

Note d'allocution

Mise en œuvre de l'art. 121a Cst. – Prise de position sur la révision LEtr

Conférence de presse du 19 juin 2015 (MdC)

Benedikt Würth, président du Conseil d'État

Chef de la Direction de l'économie publique (SG)

Président du groupe de travail CDEP

L'enjeu de la mise en œuvre de l'art. 121a Cst. est de concilier politique intérieure et politique extérieure. En politique extérieure, nous devons faire porter nos efforts sur les négociations consacrées à la révision de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), sans oublier de débloquer le protocole qui vise l'extension de cet accord à la Croatie - mon homologue, Jean-Michel Cina, en a déjà parlé. En politique intérieure, les efforts porteront sur la révision de la loi sur les étrangers et sur les mesures d'accompagnement destinées à mobiliser le potentiel de main-d'œuvre nationale. La mise en œuvre de l'art. 121a Cst. dépend largement des négociations avec l'UE. Il n'est pas exclu que le projet de révision requiert de nouveaux changements en raison des développements de politique extérieure. Aussi, les propos qui suivent sont émis sous réserve de ces changements. Précisons encore que, compte tenu de ces éléments, le champ d'application du projet mis en consultation (art. 2 al. 2) est bien conçu.

Je commencerai par vous annoncer que les cantons adhèrent au projet du Conseil fédéral dans son principe et soutiennent l'introduction d'un système de contingentement. L'art. 121a Cst. prescrivant expressément des plafonds et des contingents pour gérer l'immigration, le Conseil fédéral les fait figurer, en bonne logique, dans son projet de révision.

Permettez-moi de soulever deux points particulièrement importants pour les cantons lors de la mise en œuvre :

- premièrement, ce sont les besoins identifiés par les cantons qui permettront d'établir les contingents.
- deuxièmement, le Conseil fédéral fixera les plafonds d'entente avec les cantons. Nous souhaitons que le projet soit adapté en conséquence.

→ Les cantons demandent que la mise en œuvre de l'art. 121a Cst. obéisse systématiquement à une approche ascendante (bottom up).

S'agissant de l'introduction de la préférence nationale prévue par l'art. 121a Cst., les cantons plaident pour une solution pragmatique. Ils souscrivent au principe de l'examen au cas par cas. Cet examen sera cependant superflu dans certains cantons pour différents groupes soumis à autorisation, comme les frontaliers. Il en va de même des groupes de profession dont le potentiel national est identifié comme objectivement insuffisant.

La préférence nationale ne doit pas être le seul moyen de gérer l'immigration. Le projet prévoit en sus l'introduction de contingents et l'examen des conditions de salaire et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche. Ces procédures génèrent des coûts administratifs considérables. Les autorités cantonales en charge des migrations et du marché du travail et les autorités fédérales devront revoir leurs effectifs à la hausse afin de mener à bien les examens prévus. Les cantons se félicitent donc de l'approche pragmatique du Conseil fédéral, qui propose de renoncer à contingenter les autorisations de courte durée jusqu'à quatre mois.

Le cadre réglementaire à appliquer aux frontaliers est un élément majeur du projet. Les cantons sont d'avis que des plafonds séparés s'imposent. Le projet mis en consultation le prévoit ainsi, et ce traitement différent se justifie aisément puisque les frontaliers ne sont pas, par définition, des migrants. Dans les régions frontalières que sont la Suisse du Nord-Ouest, la Suisse orientale et le Bassin lémanique, les frontaliers constituent un facteur économique de poids et il est primordial de pouvoir leur accorder ce statut. Néanmoins, la question des frontaliers peut générer de gros problèmes, comme c'est le cas dans le canton du Tessin. S'écartant de la position défendue par le Conseil fédéral, les cantons revendiquent le droit de fixer eux-mêmes le nombre de frontaliers. Je viens de le rappeler : il existe de grandes disparités entre les régions et des solutions fédérales s'imposent. Il en va de même des prescriptions en matière de protection des conditions de salaire et de travail.

Il y a un an, lors de l'adoption des principes du nouveau système d'admission, les cantons ont souligné que la mise en œuvre et l'exécution de l'art. 121a Cst. devaient obéir au principe de souveraineté. La gestion de l'immigration ne soulève pas uniquement des questions liées au marché du travail ou aux intérêts économiques en particulier : l'approche doit être globale et prendre en compte les aspects sociaux. Les cantons refusent que les partenaires sociaux siègent au sein de la commission de l'immigration qu'il est prévu d'instituer. Les partenaires sociaux et d'autres acteurs importants devront en revanche être associés en temps opportun à l'établissement des plafonds.

Je terminerai en résumant ainsi les principales requêtes des cantons :

- Nous tenons à un système d'admission dual.
- Les contingents et les plafonds seront déterminés sur la base des besoins en main-d'œuvre établis par les cantons.
- La préférence nationale sera appliquée pragmatiquement ; les examens au cas par cas n'auront lieu que lorsqu'ils se justifient.
- Les cantons aimeraient avoir les coudées franches pour gérer les frontaliers.
- Le potentiel national sera exploité plus systématiquement qu'aujourd'hui.